



## lundi de pentecôte chômé ou pas ?

Par **mercidemaid**, le **09/05/2012 à 16:49**

Bonjour,

mon patron peut t-il m'imposer de travailler le lundi de pentecôte ?

merci d'avance

Par **P.M.**, le **09/05/2012 à 17:09**

Bonjour,

Eventuellement, s'il n'est pas chômé dans l'entreprise ou si c'est le jour fixé pour la journée de solidarité...

Par **Assistant juridique**, le **09/05/2012 à 18:53**

Hormis le 1er mai, le régime des jours fériés relève des conventions, accord collectifs ou usages en vigueur dans l'entreprise. Votre employeur peut donc vous demander de travailler ce jour-là.

Vous serez rémunéré normalement, sauf si la convention collective prévoit une rémunération majorée.

Source : [http://www.assistant-juridique.fr/travail\\_jours\\_ferries.jsp](http://www.assistant-juridique.fr/travail_jours_ferries.jsp)

Par **mercidemaid**, le **09/05/2012 à 20:02**

Quel délai a mon employeur pour m'informer que je travaille le lundi de pentecôte ?  
cordialement

Par **P.M.**, le **09/05/2012 à 20:30**

Il conviendrait déjà de consulter la Convention Collective applicable à ce propos...

Par **mercidemaider**, le **09/05/2012 à 21:15**

c'est la convention collective des organismes de formation mais je ne trouve pas l'info dedans.

Par **P.M.**, le **09/05/2012 à 22:19**

[L'art. 13.1 de la Convention Collective nationale des organismes de formation](#) traites de Jours fériés :

[citation]L'intervention de jours légalement fériés chômés ne peut avoir pour effet de réduire la rémunération. Le bénéfice de cette disposition ne sera toutefois ouvert au salarié que s'il a été présent son dernier jour de travail précédant et son jour de travail suivant le jour férié.

En outre, lorsqu'il y aura obligation de travailler exceptionnellement un jour férié, le personnel recevra soit une rémunération complémentaire égale à 100 % de son salaire, soit un jour de congé compensatoire payé (1).[/citation]

Il semble que l'employeur soit dans les temps pour vous avertir que vous devrez travailler le lundi de Pentecôte...

Mais si c'est au titre de la journée de solidarité c'est différent et ce sont [ces dispositions du Code du Travail](#) qui s'appliquent...